



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n° 16511-7

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant les normes de rejets aqueux industriels
de la S.A.S. CORALIS à CESSON-SÉVIGNÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16511 du 6 juin 1984 modifié autorisant la S.A.S. CORALIS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à CESSON-SÉVIGNÉ, route de Fougères ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2017 par Monsieur Thierry COLLINEAU, directeur du site CORALIS de CESSON-SÉVIGNÉ, afin de modifier les normes des rejets aqueux industriels ;

VU l'avis du 12 avril 2018, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, service eau et biodiversité ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 16 mai 2018, notifié le 29 mai 2018, par lequel la S.A.S. CORALIS est invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral modifiant les normes de rejets aqueux industriels ;

CONSIDÉRANT que la S.A.S. CORALIS n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1984 modifié, le tableau précisant les normes de rejets est remplacé comme suit :

	Valeurs limites sollicitées	
	Concentrations maximales (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
Volume (m ³ /j)	1000	
MES	30	30
DCO*	90	90
DBO ₅	20	20
NGL	10	10
NTK	10	10
P total**	1 à 2 en étiage	1 à 2 en étiage

* sur effluents non décantés.

** étiage de novembre à avril.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 2 : Délais et voies de recours

Les articles L181-17, R181-50, R181-51 et R181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 3.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 2.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2.3. Réclamation

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CESSON-SÉVIGNÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CESSON-SÉVIGNÉ fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée identique.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CESSON-SÉVIGNÉ et à la société S.A.S. CORALIS.

Fait à Rennes, le

18 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Denis CLAGNON

